

Les nouveaux CCAG 2021

Décryptage

Sommaire

- CCAG - Dispositions générales
- CCAG - Dispositions communes à tous les CCAG
- Focus sur le CCAG Travaux
- Focus sur le CCAG Maîtrise d'œuvre
- Focus sur le CCAG fournitures courantes et services
- Focus sur le CCAG Prestations intellectuelles
- Focus sur le CCAG techniques de l'information et de la communication
- Focus sur le CCAG Marchés industriels

CCAG – Dispositions générales

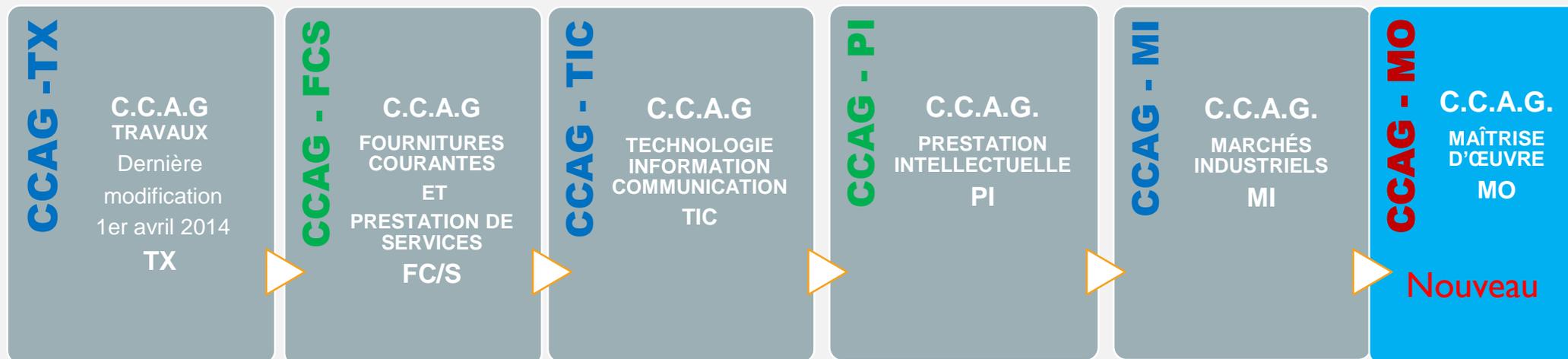
Les 6 nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ont été publiés au 1^{er} avril 2021

- CCAG travaux
- CCAG PI (prestations intellectuelles)
- CCAG FCS (fournitures courantes et services)
- CCAG TIC (techniques de l'information et de la communication)
- CCAG MI (marchés industriels)
- CCAG MO (maîtrise d'œuvre) ➔ il s'agit d'un nouveau CCAG : adaptation du CCAG-PI à la MOE.

Publication par arrêtés du 30 mars 2021, après concertation publique auprès des acheteurs et opérateurs économiques

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales

Les CCAG détaillent le cadre d'exécution des marchés publics



→ Un C.C.A.P. ne doit viser qu'un seul C.C.A.G. (dérogation pour les marchés globaux)

→ Liste des dérogations aux articles du CCAG au dernier article du C.C.A.P.

Publication des nouveaux CCAG par arrêtés du 30 mars 2021



Toilettage : mise à jour des références aux textes relatifs à la sous-traitance, les délais de paiement, la facture électronique... intégrées à présent dans le Code de la Commande Publique.

Modernisation : incitation à notifier les actes d'exécution via le profil d'acheteur, dispositions concernant la dématérialisation, le RGPD, la propriété intellectuelle, l'exécution financière, le développement durable, mieux encadrer les pénalités, promotion du dialogue et du règlement amiable des litiges.

Quels objectifs pour cette réforme ?

Actualiser les stipulations des CCAG pour tenir compte de l'évolution du droit de la commande publique (réglementation, jurisprudence)

Moderniser et adapter le contenu des CCAG aux nouveaux enjeux de la commande publique (Développement Durable, dématérialisation)

Améliorer l'exécution des marchés et sécuriser l'exécution financière

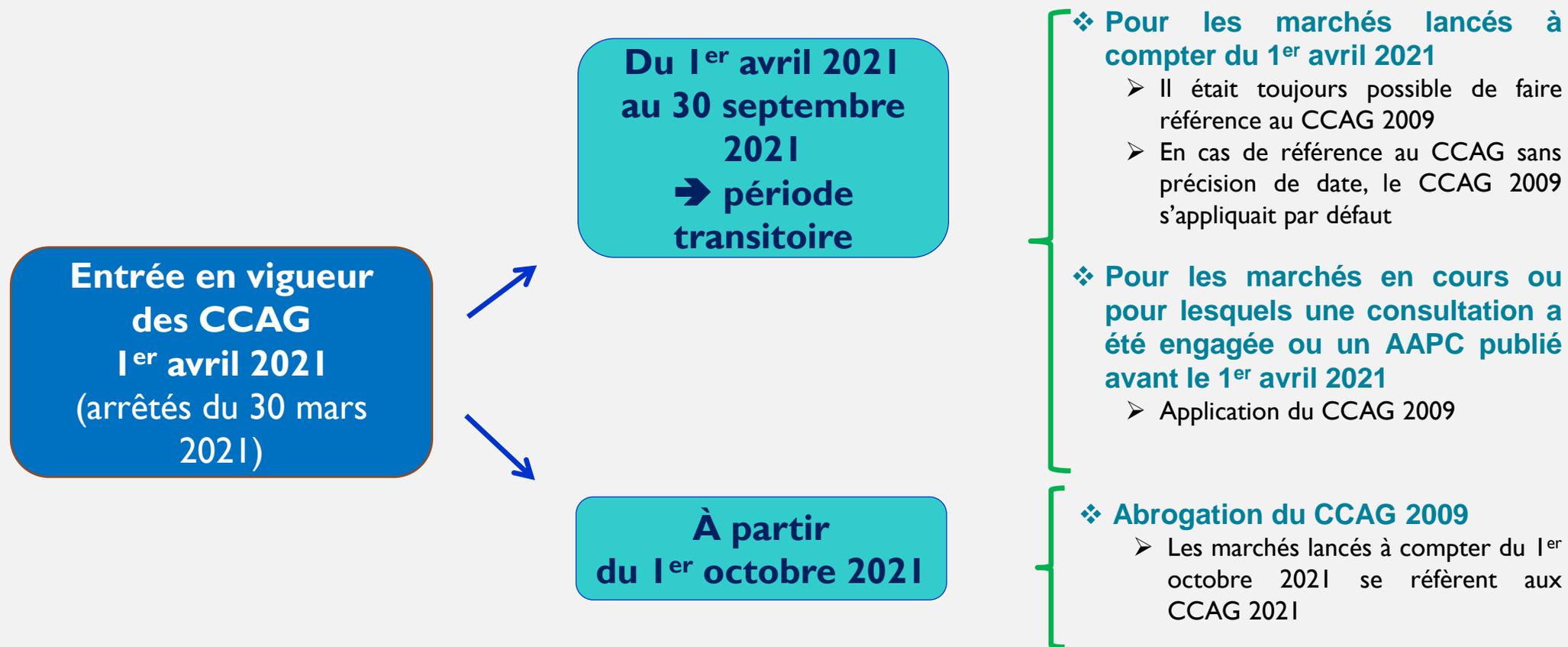
Harmoniser le vocabulaire et la forme des différents CCAG

Renforcer l'équilibre contractuel entre les parties dans le but notamment de garantir un meilleur accès des TPE et PME à la commande publique

Les CCAG – Faut-il s’y référer ?

- **Quelques rappels :**
- **Aucune disposition n’impose à l’acheteur de viser un CCAG.**
- **La référence à un CCAG n’est pas obligatoire** et peut être complétée par des clauses particulières (C.C.A.P.).
- **Les CCAG ne sont applicables qu’aux marchés qui s’y réfèrent expressément.**
- **Si l’acheteur ne se réfère à aucun CCAG**, seules les dispositions particulières du marché font la loi des parties.
- **Ces documents généraux mettent à disposition un cadre d’exécution du marché.** Les acheteurs ont la faculté d’en faire une pièce contractuelle.
- **Obligation de faire figurer la liste des dérogations au CCAG** au dernier article du cahier des clauses particulières (CCAP).
- **Principe d’application d’un seul CCAG** sauf en cas de marché global

Modalités d'entrée en vigueur des nouveaux CCAG



Les nouveaux CCAG déjà modifiés !

- **L'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les CCAG a été publié au JORF du 7 octobre 2021.** Ses dispositions entrent en vigueur pour les consultations lancées ou les avis émis à compter du 8 octobre 2021.
- Cet arrêté apporte des retouches et des corrections aux six CCAG publiés le 1er avril 2021 et notamment des erreurs de renvois.
- Quelques corrections concernent la **définition du BIM**.
- **Pour le CCAG Travaux**, une modification importante de l'article 3.8.1 concernant les OS émis par le maître d'œuvre modifiant le délai d'exécution, la durée ou le montant du marché : la justification de la validation préalable du maître d'ouvrage doit désormais être jointe à l'OS notifié par le maître d'œuvre et, si ce n'est pas le cas, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.
- **Pour le CCAG Maîtrise d'œuvre** des corrections pour remplacer 8 occurrences de « décompte final » par « projet de décompte final » ; l'article 35.2 relatif au mémoire en réclamation est sensiblement modifié.

Arrêté du 30 .09.2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

Un guide d'utilisation des nouveaux CCAG

- Afin d'accompagner les acteurs de la commande publique dans la prise en main des nouveaux CCAG, la DAJ a élaboré un guide d'utilisation comprenant 25 fiches thématiques explicitant les modalités de leur mise en œuvre..
- Sa publication intervient au terme d'une concertation menée avec les représentants des acheteurs, les fédérations professionnelles et les experts qui avaient contribué à la rédaction des CCAG.
- Le guide revient sur les nouveautés introduites par la dernière réforme et contient des conseils pratiques pour une utilisation optimale des nouveaux CCAG.

Publication du guide d'utilisation des CCAG – 19/11/2021

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>



CCAG – Dispositions communes

Principales nouveautés communes aux 6 CCAG

Harmonisation de la terminologie :

- **Des termes différents étaient parfois utilisés dans les CCAG de 2009** pour désigner une même notion. Pour une meilleure lisibilité, ces termes ont été harmonisés, notamment :
 - le terme « **acheteur** » désigne le « pouvoir adjudicateur » ;
 - les termes « **tranches optionnelles** » désignent les « tranches conditionnelles » ;
 - le terme « **admission** » désigne dans tous les CCAG, à l'exception du CCAG-Travaux, la décision visant à reconnaître la conformité des prestations ;
 - les termes « **décompte de résiliation** » sont généralisés à tous les CCAG en substitution des termes « décompte de liquidation » ;
 - les termes « **mémoire en réclamation** » sont généralisés à tous les CCAG en substitution des termes « lettre de réclamation ».

Principales nouveautés communes aux 6 CCAG

- **Tous les CCAG comportent désormais un préambule précisant le type de marchés concernés.**
- **Modernisation globale des clauses** (dématérialisation, facturation électronique...);
- **Incitation à notifier les actes d'exécution (ordre de service, bon de commande...), via le profil d'acheteur ;**
- **Échanges dématérialisés**, avec une présomption de réception au bout de huit jours, même en l'absence de téléchargement sur la plateforme par l'autre partie contractante ;
- **Mise en place d'un plancher et d'un plafond de pénalités de retard ;**
- **Une exigence de valorisation des ordres de services** prescrivant des prestations supplémentaires et modificatives, via un dispositif de prix provisoires (articles 23 CCAG-PI, 25 CCAG-TIC, 13 CCAG-Travaux, 14 CCAG-MOE, 23 CCAG-FCS, 23 CCAG-MI) ;

Principales nouveautés communes aux 6 CCAG

- **Création de clauses RPGD**
- **Introduction de clauses sur le développement durable (voir diapos spécifiques)**
- **Instauration de davantage de contradictoire entre l'acheteur et l'opérateur économique**
- **Création d'une hypothèse de suspension des prestations liées à des événements extérieurs (« jurisprudence COVID »).**
- **Introduction de clauses en cas de survenance de circonstances imprévisibles.**

Principales nouveautés communes aux 6 CCAG

■ Précisions sur la date de fixation du prix pour l'actualisation et la révision des prix :

La date d'actualisation ou de révision des prix (Mo) correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire ; et s'il y a eu plusieurs offres successives, la date à prendre en compte est celle de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.



Attention : la date de remise de l'offre n'est pas la date limite de remise des offres / ou la date de réception des plis

- La référence à la date de remise de l'offre imposera de se replonger dans la plateforme de dématérialisation pour identifier chaque date de transmission des offres (potentiellement différentes pour chaque opérateur)
- **Conseil** : adapter les CCAP en prévoyant comme date de référence, la date limite de réception des offres

Dispositions concernant les groupements d'entreprises

- Les **versements** de montants par le maître d'ouvrage à un groupement doivent en principe être réalisés **auprès de chaque membre du groupement (directement)**, sauf si le marché prévoit un versement sur un compte unique pour les groupements solidaires ;



Préciser dans le CCAP, les modalités de paiement applicables en cas de groupement solidaire

- Établissement du principe qu'en cas de **défaillance du mandataire d'un groupement**, les autres membres du groupement doivent désigner un remplaçant parmi eux, à défaut, le membre exécutant la plus grosse part financière de prestations deviendra d'office le nouveau mandataire (et non plus, le deuxième de la liste des membres, comme c'était prévu dans les anciens CCAG).

Révision des CCAG - dispositions communes - forme des notifications

▪ Modalités et forme des notifications : nouveautés et précisions

➤ **Faculté de notifier les décisions, observations ou informations par tout moyen matériel, mais également par voie dématérialisée (cf art 3.1.1. des CCAG)**

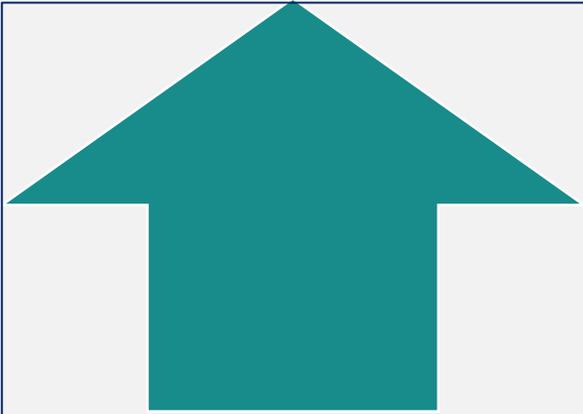
➤ **Nécessité de déterminer de façon certaine la date et éventuellement l'heure de la réception de la notification. A cette fin, recours au :**

- Profil acheteur
- L'adresse postale ou électronique des parties (titulaire ou mandataire en cas de groupement)
- *Cf. Jurisprudence en matière de notification adressée sur l'adresse électronique: CE, 18 oct. 2017, n° 412016 (le titulaire devant s'assurer que les messages ne sont pas reçus dans ses indésirables)*
- **Nouveauté** : particularités de la notification par le profil acheteur
- **Notification réputée effectuée à la date de la première consultation**
- **Attention** : notification implicite à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition sur le profil acheteur



• **Conseil** : préciser les modalités d'échanges électroniques dans le CCAP afin d'éviter toute contestation. (exemple : courriel avec AR ou notification par le biais du profil d'acheteur, voire mail...)

Clause de propriété intellectuelle (commune à tous les CCAG sauf CCAG MOE)



▶ Suppression ~~OPTION A~~ du CCAG PI 2009

▶ Suppression ~~OPTION B~~ du CCAG PI 2009

▶ Stipulations « clé en main » prévues dans les CCAG

▶ Respect des droits moraux du prestataire

▶ Principe : pas de compléments à prévoir dans les pièces contractuelles particulières.

▶ Dérogation éventuelle à prévoir dans les documents particuliers

▶ Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique → Cession non exclusive

Clause de propriété intellectuelle commune à tous les CCAG sauf CCAG MOE

- **Clause de propriété intellectuelle**
- **Insertion d'une clause de propriété intellectuelle commune à tous les CCAG** (sauf CCAG MOE, clause spécifique). Les chapitres sur la PI définissent les notions clés du domaine tels que les connaissances antérieures et standards ou encore le régime des résultats.
- **Principe : une cession à titre non exclusif s'applique** : l'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché (on parle des résultats). *Par exemple, il est précisé que les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures.*
- **Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale.**
- **Exception : une cession à titre exclusif s'applique pour les prestations directement liées à l'identité de l'acheteur** (création de logos, chartes, campagnes de communication, ...).

Clause de propriété intellectuelle commune à tous les CCAG sauf CCAG MOE



Définitions :

Résultats = ce qui est élaboré ou livré par le titulaire (ex : œuvres de l'esprit, marques, dessins, logiciels, etc.) (sauf les connaissances antérieures) et protégé ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection.

Connaissances antérieures = éléments incorporés aux résultats et/ou fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché.

Connaissances antérieures standard = connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction (ex : logiciels standards, autres contenus proposés sous licence standard).

L'acheteur se voit céder les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats.

Le titulaire conserve la propriété de ses savoirs faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le marché appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Le titulaire dispose d'un accès aux données aux seules fins de son exécution.

La conclusion du contrat n'emporte pas transfert des droits

Nouveaux CCAG et développement durable-Clause environnementale

Le développement durable est intégré dans les CCAG, pour une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans l'exécution des marchés.

"La relance économique doit être une relance verte et la commande publique participe de cette relance verte". Laure Bédier Directrice des affaires juridiques de BERCY.

Clause environnementale :

- Tous les CCAG 2021 comprennent une clause environnementale, dans le cadre de la loi climat qui a inséré ce type de clause dans tous les marchés d'ici 5 ans.
- Le marché précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché., obligations devant être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.
- Fixation des obligations en matière de transport, emballage et gestion des déchets (art 16.2 CCAG-PI, 16.2 CCAG-TIC, 20.2 CCAG-Travaux, 18.2 CCAG-MOE, 16.2 CCAG-FCS, 29 CCAG-MI).
- **Principe de pénalités à prévoir dans le CCAP en cas de manquement du titulaire** à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché.
- **Commentaires :** Chaque service acheteur doit s'approprier les enjeux environnementaux propres à son secteur

Les nouveaux CCAG et le développement durable – Clause environnementale

- Réduction des prélèvements des ressources
- Composition des produits (caractère écologique, polluant ou toxique)
- Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, recyclage
- Économies d'énergie et développement des énergies renouvelables
- Prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation
- Pratiques environnementales appliquées aux prestations
- Réduction des impacts sur la biodiversité
- Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché
- Autres

AAP - Novembre 2021



Documents particuliers du marché
précisent les attentes selon la nature de l'achat

- **Vérifiable objectivement**
- **Contrôle effectif**
↓
- **Pénalité si manquement**

Clause sociale à prévoir dans le CCAP : Des dispositions devront être prévues dans le marché

- **Clause sociale** : l'ensemble des CCAG prévoient une clause d'insertion sociale (articles 16.1 CCAG-PI, 16.1 CCAG-TIC, 20.1 CCAG-Travaux, 18.1 CCAG-MOE, 16.1 CCAG-FCS, 17.1 CCAG-MI), qui pourra être activée par l'acheteur dans les documents particuliers du marché.
- **La clause d'insertion** intégrée dans les CCAG permet d'harmoniser les pratiques et de simplifier la rédaction des marchés puisqu'elle définit précisément le public éligible à l'action d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause, les pénalités.
- Mais la clause ne peut être activée que si l'acheteur l'indique expressément dans les documents particuliers du marché.
- **Application de pénalités à prévoir dans le CCAP en cas de manquement du titulaire à ces obligations.**

Les nouveaux CCAG et le développement durable – Clause sociale

Documents particuliers de marché

- . Périmètre de l'action à réaliser
- . Coordonnées du facilitateur
- . Publics éligibles à la clause d'insertion
- . Volume horaire d'insertion à la charge du titulaire
- . Pénalité forfaitaire en cas de non-respect de la clause d'insertion

Facilitateur (accompagnant le titulaire)

- . Proposer les modalités de mise en œuvre de la clause (embauche directe, mise à disposition, etc...)
- . Définition du besoin de recrutement
- . Identifier les publics répondant au besoin du titulaire
- . Organiser le suivi des publics
- . Mesurer et communiquer sur les réalisations obtenues

Contrôle de l'exécution de la clause d'insertion

- . Le titulaire peut désigner un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion
- . Justificatifs demandés (éligibilité des publics, des missions confiées, heures réalisées, ,,)
- . Bilan annuel
- . Bilan final (mois précédant la fin de l'exécution)

Clause d'insertion

Principales nouveautés communes aux 6 CCAG

Intégration dans tous les CCAG d'un système d'options pour les avances

- Un **système d'options** pour la fixation du montant de l'avance (article 11.1 CCAG-PI ; article 11.1 CCAG-TIC ; article 10.1 CCAG-Travaux ; article 11.1 CCAG-MOE ; article 11.1 CCAG-FCS ; article 12.1 CCAG-MI)
- **Si les documents particuliers du marché ne mentionnent pas l'option retenue, l'option A s'applique par défaut.**

OPTION A :

Taux de l'avance = 5%
Taux spécifique = 20% pour les petites et moyennes entreprises

OPTION B :

Taux de l'avance = 5%
Taux spécifique = 10% pour les petites et moyennes entreprises

Il est à noter que l'option B correspond aux dispositions imposées aux acheteurs locaux dans le CCP



Conseil : préciser impérativement et notamment pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT, les dispositions applicables aux avances.

Mise en place d'un plancher et d'un plafond pour les pénalités de retard :

Réécriture des dispositions concernant les « pénalités », (articles 14 CCAG-PI, 14 CCAG-TIC, 19 CCAG-Travaux, 16 CCAG-MOE, 14 CCAG-FCS, 15 CCAG-MI) ;

- **Exonération des pénalités prévue lorsqu'elles sont inférieures à 1 000 €** quel que soit le CCAG
- **Plafonnement des pénalités de retard à 10% du montant HT du marché ;**
- **Une obligation nouvelle : introduction du contradictoire** : l'application des pénalités de retard requerra au préalable l'envoi d'un écrit par l'acheteur pour permettre au titulaire de présenter ses observations. Les nouveaux CCAG, de façon générale, procèdent à un rééquilibrage des relations entre les parties et accordent une place plus importante au principe du contradictoire lors de l'exécution du marché.
- **Les autres pénalités prévues au marché ne sont pas plafonnées.**

Les conseils concernant les pénalités de retard :

Conseil 1 : selon l'objet du marché, il appartiendra à l'acheteur de déroger au CCAG afin de modifier :

- le taux du plafonnement de 10% (les plafonner par exemple à 20%)
- -la formule de calcul des pénalités de retard proposée par le CCAG.
- -et le cas échéant de supprimer l'exonération des pénalités de retard en-dessous de 1000 €.

Conseil 2 : déroger, le cas échéant, au CCAG pour revenir à l'application des pénalités de retard sur un simple constat.

Exemple : Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. X, si le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard de X €.

Autre possibilité également : prévoir qu'en cas de retard, le titulaire devra informer l'acheteur des causes du retard. A défaut, l'acheteur appliquera les pénalités de retard.



Des modalités de versement des primes harmonisées et clarifiées

- **Réécriture complète des dispositions concernant les « primes », afin d'inciter à leur utilisation.** (articles 15 CCAG-PI, 15 CCAG-TIC, 19.4 CCAG-Travaux, 17 CCAG-MOE, 15 CCAG-FCS) ;
- Les **clauses incitatives des CCAG** relatives à la réalisation anticipée des prestations (et à la performance financière pour les marchés de maîtrise d'œuvre) ont été clarifiées et harmonisées afin d'en faciliter la mise en œuvre.
- Ces nouvelles clauses précisent, lorsque le marché prévoit le versement de primes :
 - les modalités de mise en œuvre des primes sur le plan financier ;
 - les éléments susceptibles d'être précisés par les documents particuliers du marché ;
 - les modalités de décompte des délais.
- **Commentaires:** *Le système des primes est rarement prévu dans les CCAP. Pourtant l'acheteur ne devrait pas, hésiter dans certains cas, à prévoir des clauses relatives au versement de primes pour réalisation anticipée des prestations ou des travaux.*
- *La prime de performance financière pourrait également être particulièrement intéressante en maîtrise d'oeuvre, mais il est conseillé d'explicitier plus amplement dans les pièces du marché les conditions d'attribution, les modalités de calcul et de versement de ces primes..*



Différends entre les parties

Clarification de certaines notions afin de sécuriser la résolution des litiges

- Afin de sécuriser les différents moyens d'action du titulaire en cas de litige, les CCAG (hors CCAG Travaux) précisent, en cohérence avec la jurisprudence administrative récente :
 - la **définition du différend**, dont l'apparition constitue le point de départ du délai imparti au titulaire pour présenter à l'acheteur son mémoire en réclamation, sous peine de forclusion (articles 43.1 CCAG-PI, 54.1 CCAG-TIC, 35.1 CCAG-MOE, 46.1 CCAG-FCS, 49.1 CCAG-MI) ;
 - ce que doit contenir le **mémoire en réclamation** rédigé par le titulaire, afin de garantir qu'un éventuel recours juridictionnel formé ultérieurement par ce dernier soit recevable (articles 43.2 CCAG-PI, 54.2 CCAG-TIC, 55.1.1 CCAG-Travaux, 35.2 CCAG-MOE, 46.2 CCAG-FCS, 49.2 CCAG-MI).

Instauration d'un délai de recours contentieux (hors CCAG-Travaux et CCAG-MOE)

- **Un délai de recours contentieux de 2 mois** est instauré pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché (art 43.5 CCAG-PI, 55.5 CCAG-TIC, 46.5 CCAG-FCS, 49.5 CCAG-MI), permettant ainsi de sécuriser les relations contractuelles. Toutefois, ce délai n'est pas applicable au CCAG-Travaux, pour lequel le délai de recours contentieux de 6 mois fixé dans le CCAG 2009 a été conservé, ni au CCAG-MOE auquel a été étendu ce délai de recours contentieux prévu par le CCAG-Travaux.

Différends entre les parties

- **Ainsi, l'apparition d'un différend résulte soit :**
 - D'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
 - Du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.
- **Incitation au règlement à l'amiable des litiges via le recours soit :**
 - À un comité consultatif de règlement à l'amiable
 - À la conciliation
 - À la médiation
 - À l'arbitrage

Principales nouveautés communes aux 6 CCAG

Clause de réexamen

- **Face à toute circonstance imprévisible, les parties doivent examiner « de bonne foi » les conséquences (notamment financières) de ces évènements.** Les CCAG prévoient désormais une clause de réexamen renvoyant expressément à l'établissement d'un **avenant** pour prendre en charge (en totalité ou non) les surcoûts éventuels. (articles 25 CCAG-PI, 27 CCAG-TIC, 54 CCAG-Travaux, 26 CCAG-MOE, 25 CCAG-FCS, 25 CCAG-MI).
- **L'objectif est que les parties puissent convenir des dispositions à prendre et s'accorder sur la répartition des surcoûts**, lorsque des circonstances imprévisibles rendent impossibles l'exécution du marché, de manière temporaire ou définitive. Il en est de même lorsque ces circonstances rendent l'exécution épineuse mais pas intenable.
- Le terme « **avenant** » est employé à plusieurs reprises dans les CCAG !

Focus sur le CCAG Travaux

Innovations du nouveau CCAG Travaux :

- **Validation des échanges dématérialisés**, avec une présomption de réception au bout de huit jours, même en l'absence de téléchargement sur la plateforme par l'autre partie contractante ;
- **Développement des obligations d'assurance** de responsabilité civile professionnelle et décennale et d'assurance du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités de remise des attestations ;
- **Intégration de clauses de protection des données personnelles, dans le cadre du RGPD ;**
- **Suppression de l'obligation de signature des ordres de service et des bons de commande** (art. 3.7 - 3.8)
- **Obligation de détailler les missions relevant de la période de préparation ;**

Innovations du nouveau CCAG Travaux :

- **Responsabilité du maître d'ouvrage pour les travaux de piquetages**
- Adoption d'un régime juridique en matière de droits **de propriété intellectuelle** (art. 32 à 35) ;
- **Nouvelles possibilités de suspension des travaux à l'initiative du titulaire**, que ce soit en cas de matériaux dangereux, de retards de paiement par le maître d'ouvrage, ou encore de circonstances imprévisibles préjudiciables ;
- **Fin de la remise des documents en 2 phases : les DIUO et DOE doivent être transmis par le titulaire dès que le titulaire demande la réception de ses travaux** : nécessité de transmettre tous les dossiers des ouvrages exécutés ;
- **Réécriture de la liste des documents à fournir après exécution (DUIO)**, en ajoutant les fiches techniques des matériaux, les prescriptions de maintenance, les conditions de garantie des fabricants, les constats d'évacuation des déchets.

Innovations du nouveau CCAG Travaux :

- Exigence que les pièces du marché précisent les **tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation.**
- Un **registre de chantier** peut prendre la forme d'une plateforme numérique commune.
- **Obligation de porter la carte d'identification professionnelle** pour les équipes œuvrant sur le chantier, afin de lutter contre le travail dissimulé.
- **Dispositions sur l'utilisation sur les chantiers, de matériaux pollués ou polluants, matériaux dangereux,**
- **Exigence de mettre en place un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** dans les 2 mois à compter de la notification du marché, ou pendant la période de préparation ; à défaut une pénalité s'appliquera.
- **Renforcement de la logique du contradictoire et de la mise en demeure préalable,** entre les parties contractantes, pour faire face à certains désaccords éventuels ;

Nouveau CCAG Travaux – dispositions financières :

- **Modifications des modalités d'actualisation et de révisions,**
- **Actualisation par défaut :** fin de l'application des index BT01 et TP01 par défaut mais application de l'index lié à l'objet du marché dans le silence du marché ;
- **Modifications des modalités d'établissement des décomptes généraux définitifs ;**
- **Possibilité de verser des acomptes sur approvisionnement ;**
- **Nouvelles modalités de versement des montants dus en cas de groupement d'opérateurs économiques** et de substitution de l'un des membres défaillant ;
- **Qualification du décompte établi pour liquider les comptes en cas de résiliation d'un marché, de « décompte de résiliation »** se substituant au décompte général, avec une responsabilité du mandataire solidaire d'un groupement conjoint, en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

Hiérarchie des pièces contractuelles dans le CCAG

Article 4 : Pièces contractuelles

• 4.1. Ordre de priorité définies dans le CCAG :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu et ses annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le CCTP ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché,
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs,
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM.

Modification de la hiérarchie des pièces contractuelles à envisager

- L'article 4.1. du CCAG intègre «l'offre technique du titulaire» au côté de l'offre financière «y compris les éléments de décomposition de l'offre financière» dont BPU ou DPGF.
- *L'acheteur doit se montrer vigilant :*
 1. quant à la pertinence de contractualiser l'offre technique (en tout ou partie) ;
 2. sur les éléments financiers rendus contractuels ; le BPU pourrait être remonté au stade de l'acte d'engagement dans la hiérarchie ;
 3. sur la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) qui n'a pas vocation à être contractuelle.

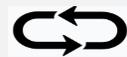
Observations : Il est important de déroger à cet article en tenant compte des particularités du marché; sur l'existence même d'un programme (ce qui n'est pas le cas dans toutes les opérations de travaux) ; sur le renvoi à un CCTG (ce qui n'est pas toujours le cas) ; et sur l'intégration des cahiers des charges et conventions BIM, le recours à la démarche BIM ne concernant pas toutes les opérations de travaux.



Définition de l'ordre de service – art. 2 du C.C.A.G.

« L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché »

Rappel : l'ordre de service est écrit, daté, numéroté et **notifié**

-  ➔ **OS émis par le maître d'œuvre** entraînant une modification des conditions d'exécutions du marchés (délais d'exécution, durée, montants...) => **validation préalable du maître d'ouvrage**
- ➔ Délai maximum dont dispose le titulaire pour émettre des **observations** (ex « réserves ») : **15 jours** à compter de la réception de l'OS
Si OS du maître d'ouvrage : transmission au maître d'ouvrage et **copie au maître d'œuvre** 
- ➔ **Obligation du titulaire d'exécuter les OS même s'ils ont fait l'objet d'observation, sauf**
 - **observations motivées signifiant des risques de sécurité, santé, non conformité législative ou réglementaire**
=> suspension du délai d'exécution de l'OS jusqu'à notification de la réponse du maître d'ouvrage - Si absence de réponse sous **15 jours** => pas d'obligation de l'exécuter – art. 3.8.2
 - **OS à 0 €** pour prestations supplémentaires ou modification - **Dispense pour le titulaire de respecter un OS, si aucune valorisation financière n'a été prévue dans l'OS** – art. 13.6
 - travaux correspondant à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation de l'ouvrage et > 1/10^{ème} → justifications à fournir par le titulaire – art. 14.2.2
 - ordre de service tardif de démarrage de travaux > à 6 mois après la notification – art. 50.2.1

 **Suppression de l'obligation de signature des ordres de Service**

AAP - Novembre 2021

Impact sur le CCAP : listez les Ordres de Services émis par le maître d'ouvrage et ceux transmis par le maître d'œuvre (liste exhaustive).

CCAG travaux – les ordres de service – Art 3.8 du CCAG – Liste non exhaustive

art.	Objet de l'OS	
9.3	Demande de la décomposition d'un prix forfaitaire ou sous-détail d'un prix unitaire non prévu dans les pièces contractuelles - Délai minimum de production par le titulaire \geq 21 jours	
13.1 MOE	<p>Prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix : le maître d'œuvre fixe provisoirement les prix nouveaux dans les 15 jours qui suivent l'accord du maître d'ouvrage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • si accord du titulaire → prix définitif par avenant • sans retour dans les 30 jours par le titulaire = acceptation → prix définitif • si désaccord du titulaire = règlement provisoire du maître d'ouvrage des sommes qu'il admet • si ordre de service à 0 € = refus du titulaire (loi ASAP) 	
18.1.1 28.1	<p>Date de démarrage de la période de préparation</p> <p>La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire</p>	À présent 2 OS au lieu d'un
18.1.1	Date de démarrage des travaux	
18.2.2 MOE	Prolongation des délais d'exécution suite à des intempérie entraînant un arrêt du chantier : indication de la durée Prolongation de la durée (normalement avenant) – nota : accord de MOA après consultation du titulaire	
25.2	Transports de matériaux, produits ou composants de construction effectués dans des véhicules routiers en surcharge, si les dépenses afférentes à ces transports ne font pas l'objet d'un règlement distinct : la réfaction est fixée par OS	
27.1	Notification au titulaire du plan général d'implantation des ouvrages dans les 8 jours qui suivent la notification du marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.	
27.3.3	Piquetage : si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, un PV de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par OS au titulaire.	

AAP - Novembre 2021

Impact sur le CCAP : listez les OS émis par le MOA et ceux transmis par le MOE (liste exhaustive)

CCAG travaux – les ordres de service – Art 3.8 du CCAG – Liste non exhaustive

Liste des Ordres de services – liste non exhaustive

art.	objet de l'OS
28.2.3	Transmission par OS aux titulaires de chacun des lots du calendrier détaillé d'exécution pour les marchés allotis
30 MOE	Si non-conformité stipulations techniques prévues par le marché : injonction du maître d'œuvre par OS pour la reconstruction de l'ouvrage – fixation du délai de remise en conformité
32	OS d'autorisation de reprise des travaux en cas de suspension de l'exécution des travaux suite à la découverte par le titulaire de la présence d'engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux
39.1 MOE	Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie et après avoir recueilli l'accord du maître d'ouvrage , prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage
43	Demande de mise à la disposition par le maître d'ouvrage certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, et sans que celui-ci en prenne possession pour intervention extérieur hors périmètre du marché
52	Mesures coercitives – manquement grave du titulaire – après le constat des travaux exécutés et inventaire, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

art.	Suppression de l'ordre de service dans le nouveau CCAG travaux
37 MOA	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi : à défaut d'exécution, sur la version 2009, il était indiqué : « après ordre de service resté sans effet et mise en demeure..- A présent il est indiqué uniquement « après mise en demeure »

Les ordres de service - contrôle de la maîtrise d'ouvrage

- **Le contrôle de la maîtrise d'ouvrage sur les ordres de service ;**
- **Les ordres de service notifiés par le maître d'œuvre qui entraînent une modification des conditions d'exécution du marché (délais, durée, montants) font l'objet d'une validation préalable** par le maître d'ouvrage (Article 3.8.1) ;
- **Meilleure visibilité de la maîtrise d'ouvrage sur l'évolution de son marché** ; la clause doit être entendue au sens large de telle sorte que tout ce qui a pour objet ou pour effet d'introduire des conditions d'exécution modifiées ou dégradées doit nécessairement faire l'objet d'une validation par la maîtrise d'ouvrage ;
- **Nécessaire vigilance sur les effets en matière de responsabilité ;**
- **Rappel : le titulaire doit se conformer aux ordres de service** qui lui sont notifiés qu'ils aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.
- **Recommandations :**
 - Réserver les OS les plus importants au MOA (démarrage du chantier, modification technique majeure, ...)
 - Exclure des OS les travaux supplémentaires (à acter par voie d'avenant)

Le CCAG travaux prévoit la passation d'avenant dans certains cas

Art	Objet de l'avenant	commentaire
27.3.2	Travaux de piquetage	Si non réalisés préalablement et non prévus dans les pièces du marché => avenant
27.3.3	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après la notification du marché, Avenant pour investigations complémentaires => prolongation de délai
50	Résiliation pour événements extérieurs au marché	En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.
52.7.2	Groupement conjoint mandataire solidaire Si mandataire défaillant dans son rôle de mandataire	En l'absence de la désignation par le groupement d'un nouveau mandataire => le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations
52.7.3	Groupement conjoint mandataire solidaire Si mandataire défaillant dans son rôle de mandataire + dans l'exécution de sa part du marché	Le marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement
54	Clause de réexamen - En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché	Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge

Le CCAG travaux prévoit la passation d'avenant dans certains cas

Art	Objet de l'avenant	commentaire
5.2.2	Si évolution de la réglementation sur le RGPD	Nouvelles règles = avenant Nota : en cas d'absence d'accord entre les parties => Modification unilatérale par le maître d'ouvrage
6.2	Si évolution de la réglementation sur la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail	
7.2	Si évolution de la réglementation sur la protection de l'environnement, sécurité et santé	
9.1	Contenu des prix	En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.
9.4.3	Actualisation	Si index non indiqué dans le CCAP Si disparition d'un indice ou d'un index de référence
13.5	Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	Prix de l'OS : provisoire Avenant pour arrêter les prix définitifs sauf si les prix sont devenus définitifs sous silence du titulaire
18.2.1	Prolongation du délai d'exécution AAP - Novembre 2021	Principe : Avenant sauf si prolongation justifiée => ordre de service : Cas visés aux art. 18.2.2/18.2.3 : - changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ; - substitution d'ouvrages différents aux ouvrages prévus ; - survenance de difficultés ou de circonstances imprévues ; - ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;

Le CCAG travaux prévoit la passation d'avenant dans certains cas

Avenant - en cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution

Les modifications éventuelles, demandées par le MOA donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, **à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage. Sont concernées les réglementations relatives à :**

- la protection des données à caractère personnel (art. 5.2) ;
- la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail (art. 6) ;
- la protection de l'environnement, sécurité et santé (art. 7)

Avenant – prolongation des délais d'exécution – Exception : prolongation par OS

- art. 18.2.2. si **la prolongation du délai peut être justifiée** par :
 - un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages (ouvrage réglés par application d'un même prix forfaitaire ou unitaire) ;
 - une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
 - la **survenance** de difficultés **ou de circonstances imprévues** au cours du chantier ;
 - un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
 - un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, **y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché**, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire.

- ou en cas d'**intempéries** – art. 18.2.3.

➔ **Pour ces cas : transmission d'un Ordre de Service au titulaire indiquant la durée de la prolongation**

CCAG travaux – Exécution financière : décomptes

Le projet de décompte final

- Le titulaire notifie au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la réception des travaux
- En cas de rectification par le maître d'œuvre, le paiement est effectué sur la base de prix provisoires
- En cas de retard du titulaire pour remettre son projet de décompte final (+ de 30 jours), le maître d'ouvrage le met en demeure d'y procéder dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure
- En cas d'inaction : établissement d'office du décompte par le maître d'œuvre aux frais du titulaire

Le Décompte Général Définitif - DGD

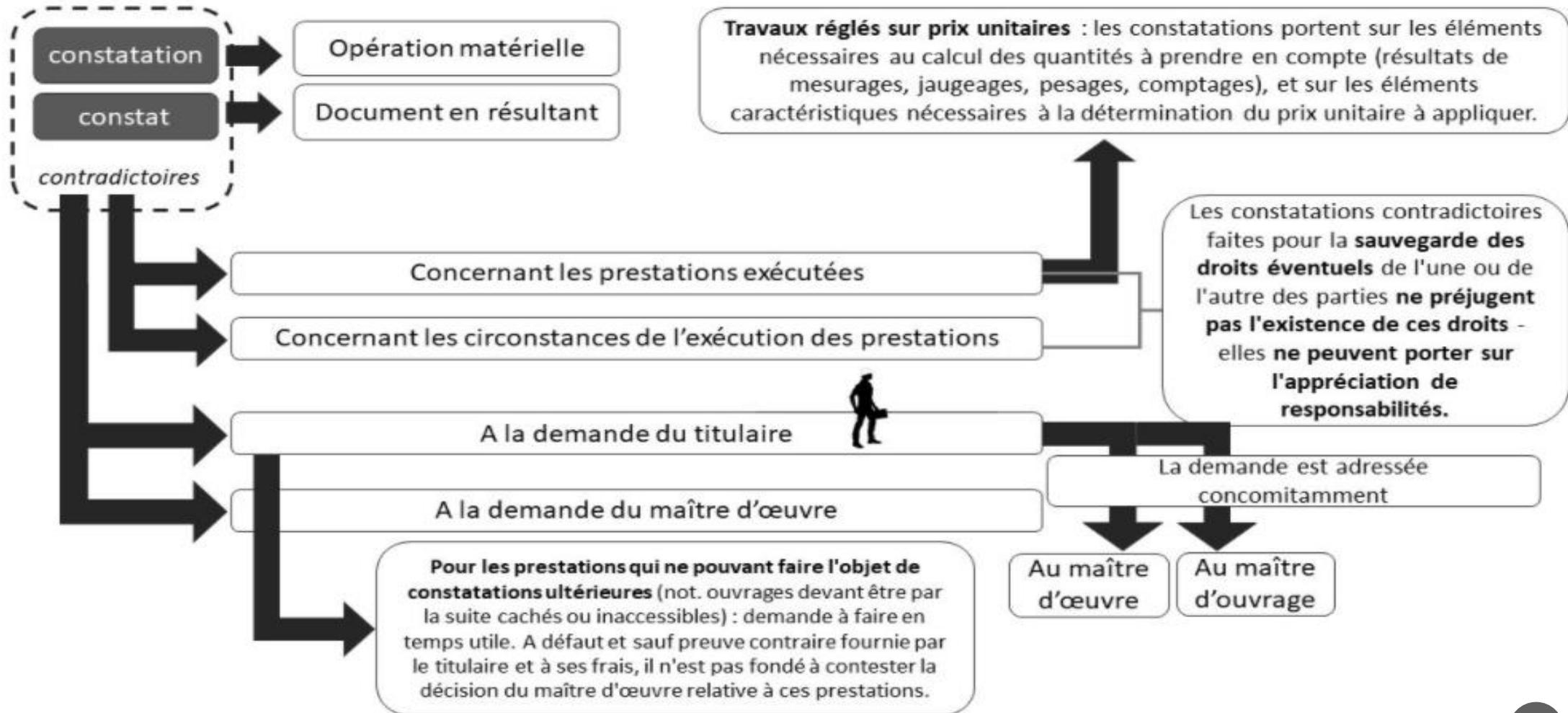
- Le **maître d'ouvrage doit veiller à bien lister les réserves non levées, les litiges et réclamations** intéressant le titulaire se rapportant aux travaux dont il a la charge pour pouvoir faire appel en garantie du MOE sans difficulté.
A défaut les sommes nécessaires à la levée des réserves ne peuvent plus être réclamées.

Confortation du maître d'ouvrage dans son rôle de garant du respect des procédures contractuelles

- L'article 11 du CCAG Travaux précise les dispositions applicables en matière de constatations et constats contradictoires
- Le nouveau CCAG précise que si une demande de constat contradictoire est formulée par le titulaire, elle devra être transmise à la fois au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Les tableaux ci-après précisent les dispositions applicables.

CCAG travaux – constatations et constats contradictoires

Article 11 du CCAG-Travaux 2021 Constatations et constats contradictoires

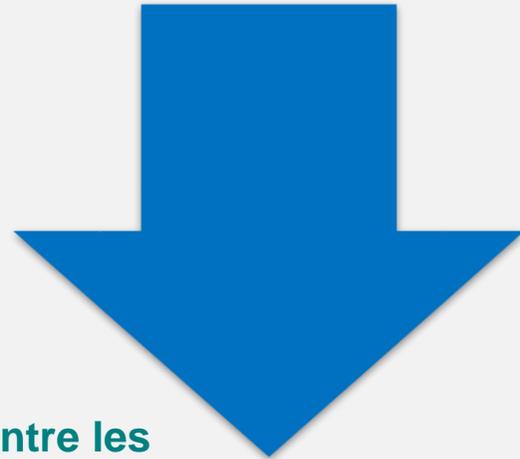


CCAG - Travaux - Clause de réexamen

SUSPENSION DU CONTRAT - CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES - SURCÔÛT

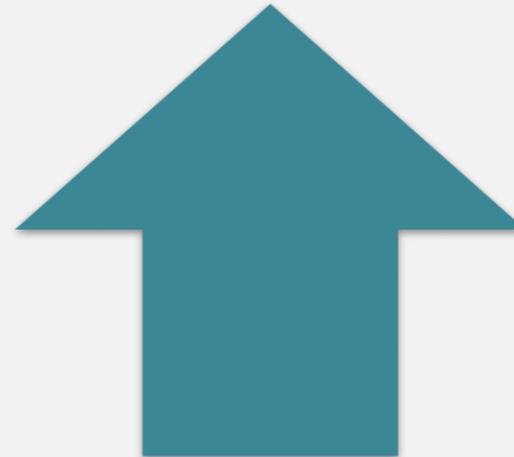
- S'imposent de fait aux parties diligentes
- Résultent de mesures édictées par l'autorité administrative

**Circonstances
imprévisibles**



SUSPENSION DU CONTRAT – MO ou TITULAIRE

Surcoût

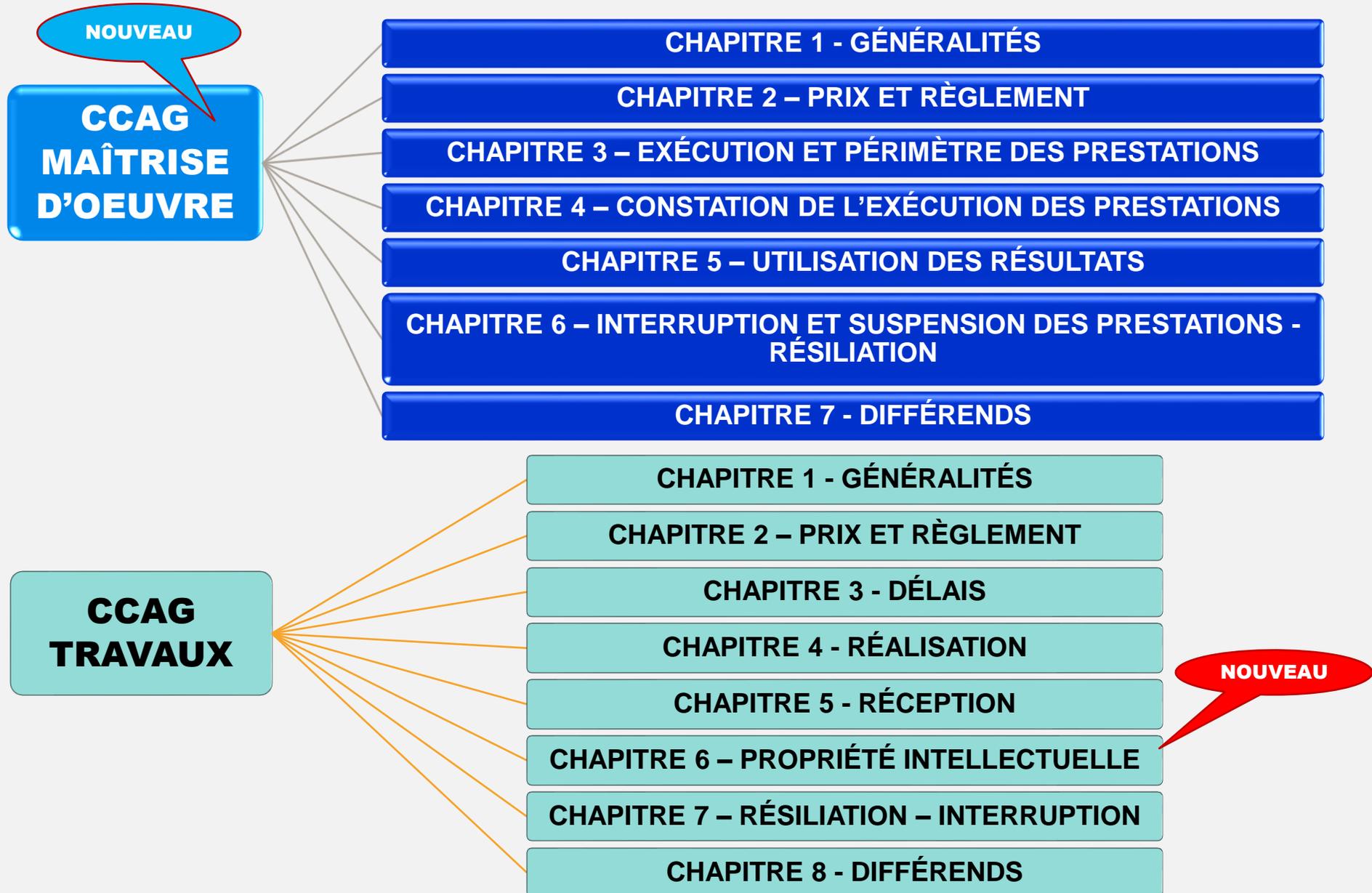


Modalités de reprise à voir entre les parties, le cas échéant par avenant ▪

Accord des parties sur les modalités de répartition ▪

Focus sur le CCAG Maîtrise d'œuvre (CCAG MOe)

Présentation des CCAG maîtrise d'œuvre et travaux



Nouveau C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre – CCAG MOE

Un CCAG adapté

Objectif global

"faciliter la rédaction des marchés publics de maîtrise d'œuvre par nature complexes, équilibrer les relations contractuelles entre acheteurs et entreprises de maîtrise d'œuvre, et en conséquence, prévenir les litiges pouvant survenir lors de l'exécution d'un marché".

Source : communiqué de presse du 13.10.2020 signé par les organisations impliquées

Information sur CCAG PI – version 2021

Extrait du Préambule

"Le présent CCAG s'applique aux marchés publics comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit. Il peut s'agir notamment de prestations d'étude, de réflexion, de conseil ou d'expertise. **Toutefois, il ne s'applique pas aux prestations de maîtrise d'œuvre, pour lesquelles il convient de se référer au CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.** Il n'est pas adapté aux marchés de prestations intellectuelles conclus par les acheteurs privés.

Par principe, un marché ne peut se référer qu'à un seul CCAG. [...] «

Marchés globaux – voir particularités

Date d'entrée en vigueur

Art. 2 du CCAG MOE – « Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2021. Elles sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date. »

Mentions des autres CCAG version 2021 non reprise sur le CCAG MOE

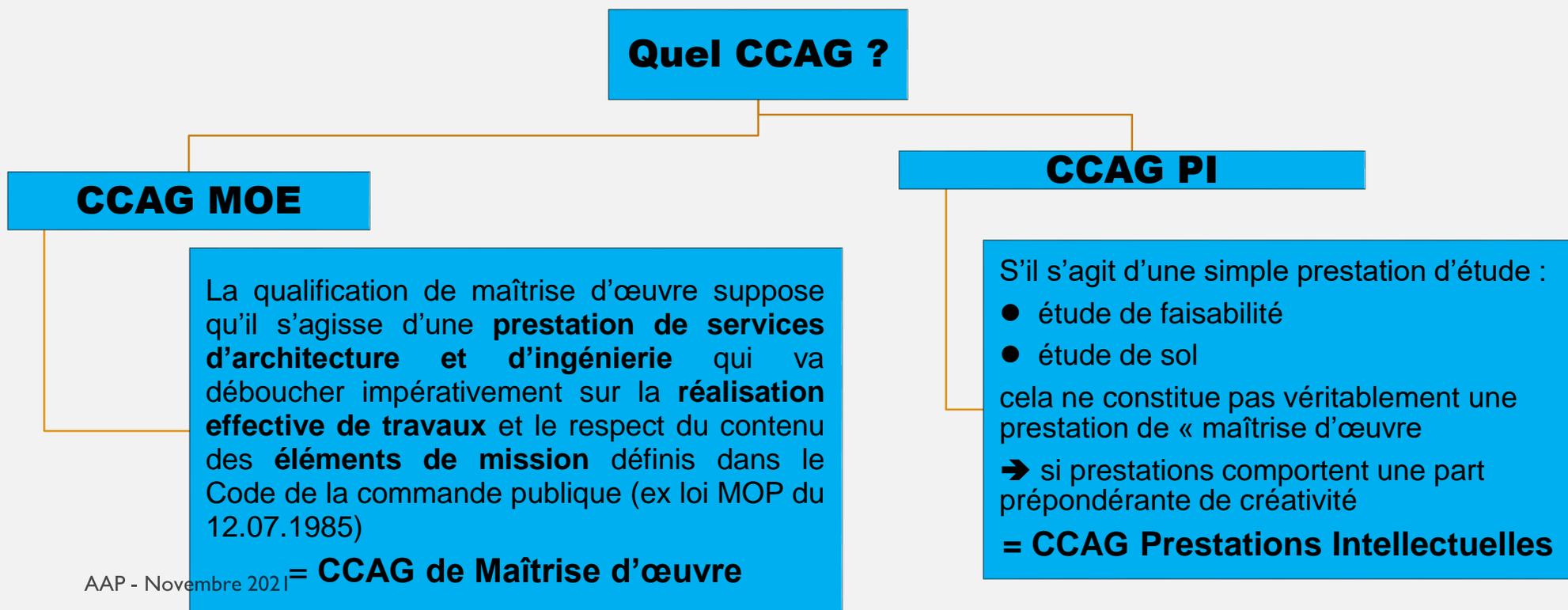
*« Toutefois, les marchés publics qui se réfèrent au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication entre **1er avril 2021 et le 30 septembre 2021**, sont réputés faire référence au cahier des clauses administratives générales dans sa rédaction antérieure au présent arrêté, sauf s'ils font expressément référence au présent arrêté. »*

AAP - Novembre 2021

Nouveau C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre – CCAG MOE

Définition du maître d'œuvre

Le « maître d'œuvre » est l'opérateur économique, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le maître d'ouvrage. Il correspond à la ou les personnes [...] chargées [...] par le maître d'ouvrage ou son mandataire d'une **mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique** au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de **diriger l'exécution des marchés de travaux**, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. [...] » - art. 2 du CCAG MOE.



Les points clés du nouveau CCAG MOE

Terminologies

Mise à jour	Tranche conditionnelle → optionnelle Marchés à bons de commande → accord-cadre à bons de commande
Adaptation	Décompte de liquidation → décompte de résiliation Lettre de réclamation → mémoire en réclamation
Terme plus générique	Pouvoir adjudicateur → acheteur / → maître d'ouvrage

Dématérialisation élargie

		Art.
Les échanges	<p>Possibilité par le biais du profil d'acheteur (site de dématérialisation) de notifier les décisions, informations, ordres de service</p> <p> « [...] Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. »</p>	<p>3</p> <p>PI : idem</p>
	Suppression de l'obligation de signature des ordres de services et des bons de commandes	<p>3.8.1</p> <p>3.7</p>
BIM	Intégration du BIM (modélisation d'informations de la construction)	2 et 4.1

Liste des pièces contractuelles (voir diapo spécifique)

		Art.
Adaptation au rôle du maître d'œuvre	<p>Renvoi au CCAG TRAVAUX</p> <p>Ajout : « <i>programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage [...]</i> »</p>	<p>4.1</p> <p>PI : 4.1</p>

Les points clés du nouveau CCAG MOE

Groupement d'opérateurs économique		Art.
Défaillance du mandataire	Dans un délai de 30 jours, suite à une mise en demeure, sans retour = la MOA invite les autres membres du groupement à désigner un remplaçant. Sans retour dans les 30 jours : le membre dont la part financière est la plus importante devient d'office le mandataire (avant : 2 ^{ème} de la liste)	3.5.4 PI : idem
Rémunération des membres du groupement	Groupement solidaire ou conjoint : chaque membre du groupement perçoit directement sur son compte, les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations CCAP : possibilité de prévoir pour les groupements solidaires un compte unique	11.3.1 PI : idem 12.1.2
Assurance		Art.
Développement des obligations réciproques	Assurances du maître d'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> responsabilité civile professionnelle responsabilité civile décennale Attestations : à fournir dans les 15 jours à compter de la notification Assurances du maître d'ouvrage : ➔ l'acheteur doit indiquer dans les documents particuliers du marché les assurances auxquelles il a souscrit ou il va souscrire : obligatoire et facultative	9 PI : 9 Autre rédaction
Prix		Art.
Révision de prix Actualisation	Formule d'actualisation et de de révision par défaut intégrée dans le CCAG - Indice ING par défaut Nouveau : obligation de révision si durée du marché > à 3 mois	PI : 10.1/10.2 Autre rédaction Pas de formule 10.1.1 10.1.2

Les points clés du nouveau CCAG MOE

Les ordres de service		Art.
Signature	Suppression de l'obligation (EXE1 – EXE1 T)	3.8.1 PI : idem
Nouvelles possibilités de suspension du délai d'exécution Dans certaines conditions	Suite à des observations signalant que l' OS est contraire aux règles de sécurité ou contrevient à une disposition législative ou réglementaire. ➔ En l'absence de réponse de la MOA sous 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.	3.8.2 PI : idem
	Impossibilité d'exécuter le marché, pour des raisons de circonstances imprévisibles , le maître d'œuvre peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution de son marché et les parties doivent se rapprocher pour convenir des dispositions à prendre pour permettre la reprise de l'exécution et les modalités de répartition des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles.	25.2 PI : 24
Valorisation des OS	Exigence d'une valorisation financière de tout OS ordonnant des prestations supplémentaires - loi Pacte – art. L 2194-3 du CCP	14 PI : 23
Prestations supplémentaires	Avenant obligatoire dès lors que le montant cumulé des ordres de service prescrivant au maître d'œuvre des prestations supplémentaires ou modificatives atteint 10 % du montant hors taxe du marché. Si tel n'est pas le cas : possibilité pour maître d'œuvre de refuser d'exécuter l'ordre de service tant qu'aucun avenant n'a été régularisé.	14.2 PI : 23 Autre rédaction
	Prix non prévu dans le marché pour les prestations supplémentaires. L'ordre de service permet de fixer le prix provisoire . Le maître d'œuvre a 30 jours pour formuler ses observations , exemple : contre proposer un prix (avec justification). Pas d'observation = prix définitif et avenant non nécessaire	14.2

Les points clés du nouveau CCAG MOE

Avances		Art.
Nouveauté 2 options	<ul style="list-style-type: none"> Option A → par défaut si aucune précision dans les pièces particulières = 20 % pour les PME (5% pour les autres) Nota : dans le Code de la Commande Publique ce taux ne s'applique que pour l'État Option B : taux indiqués dans le Code de la Commande publique 	11.1 PI : idem
Seuils de tolérance		Art.
Si aucune indication dans le marché	Fixation de seuils de tolérance avec formule de calcul Seuils (construction/réhabilitation) sur le coût prévisionnel des travaux Seuils (construction/réhabilitation) sur le coût définitif des travaux	12.2 PI : non
Prolongation des délais d'exécution		Art.
Circonstances du fait du maître d'ouvrage	Spécification des causes de retard transmise au maître d'ouvrage pour prolonger les délais.	PI : 13.3 Autre rédaction
Rémunération complémentaire	Si prolongation de la durée => augmentation > à 10 % par rapport à celle prévue initialement : examen des causes du retard, et, détermination si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire. L'article 15.3.5 prévoit une clause de revoyure ;	15.3.2
Pénalités		Art.
Exonération	Si < à 1 000 €	PI : 14.1 16.2.1
Retard	Maxi : 10 % du marché / de la tranche / du bon de commande	16.2.2
Procédure contradictoire	Mise en demeure au préalable – pénalité de retard - Pénalité pour non respect des clauses sociales Pénalité pour non respect des clauses environnementales	PI : 16.1.5 PI : 16.2.3 16.2.4 18.1.5 18.2.3

Les points clés du nouveau CCAG MOE

Obligations sociales		Art.
Nouveauté	<ul style="list-style-type: none"> Liste des personnes concernées Modalités de mise en œuvre Pénalités en cas de non respect (à intégrer dans les documents particuliers) 	18.1 PI : 16.1
Obligations environnementales		Art.
Nouvelles clauses	Obligation d'indiquer dans les documents particuliers les obligations du maître d'œuvre dans l'exécution du marché et les modalités de vérifications. Pénalités en cas de non respect (à intégrer dans les documents particuliers)	18.2 PI : 16.2.1
Droits de propriété intellectuelle = utilisation des résultats		Art.
Rédaction spécifique	Rédaction différente des autres CCAG <ul style="list-style-type: none"> (inspirée de l'ancienne option A du CCAG PI de 2009). Propriété du maître d'œuvre mais concession à titre non exclusif au maître d'ouvrage du droit d'utiliser les résultats. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché. Droit du maître d'œuvre : il peut obtenir la sanction de toute altération ou dénaturation de son œuvre, au titre de son droit moral, sauf concernant les modifications qui étaient indispensables, en raison d'impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux. 	PI : 32 à 35 Autre rédaction 22 à 24

Les points clés du nouveau CCAG MOE

Acomptes mensuels et DGD		Art.
Nouveauté	Logique des acomptes mensuels intégrée dans le CCAG MOE en adéquation avec le CCAG travaux	11.2 à 11.8
Décompte général		Art.
DGD Décompte Général et définitif	<p>Pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil d'État, le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général tous les litiges ou réclamations susceptibles de concerner le maître d'œuvre dont il a connaissance, sous peine de ne plus pouvoir l'appeler en garantie.</p> <p>11.8.1 « [...] A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra appeler le maître d'œuvre à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte »</p>	11.8
Différend – mémoire en réclamation		Art.
Nouveauté	<p>Cas d'un différend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du maître d'ouvrage et faisant apparaître le désaccord • soit du silence gardé par le maître d'ouvrage à la suite d'une mise en demeure adressée par le maître d'œuvre l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être < à 15 jours • soit de l'absence de décompte de résiliation dans un délai de 2 mois après la résiliation du marché 	<p>35.1 35.2</p> <p>PI : 43.1 43.2</p>

Les points clés du nouveau CCAG MOE

Primes		Art.
Clause incitative	Incitation à prévoir des primes , notamment de « performance financière » du maître d'œuvre dans l'exécution de ses missions ;	17
Clause de réexamen		Art.
Conséquences des circonstances imprévisibles	Face à toute circonstance imprévisible, les parties doivent examiner « de bonne foi » les conséquences (notamment financières) de ces évènements. Le CCAG prévoit désormais une clause de réexamen renvoyant expressément à l'établissement d'un avenant pour prendre en charge (en totalité ou non) les surcoûts éventuels. En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.	26
	<i>« Le maître d'œuvre est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre ».</i>	26.4
Retard de paiement		Art.
Suspension de l'exécution	Le maître d'œuvre peut suspendre l'exécution des prestations, en cas de retard de paiement, dans des conditions particulières. Possibilité pour le MOE de notifier au MOA son intention d'interrompre les prestations si le versement d'un acompte n'est pas intervenu à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du point de départ du délai de paiement. Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'interruption des prestations, le versement n'est pas intervenu, le MOE est en droit de ne pas reprendre les prestations et peut demandeur par écrit la résiliation du marché.	25.1

Article 4 : Pièces contractuelles

4.1. Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

Hiérarchie des pièces contractuelles - Ordre de priorité - Dérogations



Observations : Il est très important de déroger à l'article 4 du CCAG-MO en tenant compte des particularités du marché.

Il convient de s'interroger sur le caractère contractuel de certaines pièces visées, et notamment des actes spéciaux de sous-traitance ou des documents sur la démarche BIM (qui ne concerne pas toutes les opérations).

Le renvoi à l'enveloppe financière prévisionnelle comme pièce contractuelle est à souligner. En outre, l'article 4 vise dans les pièces contractuelles d'un marché de maîtrise d'œuvre, celles du CCAG « travaux » précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux. Le CCAG Travaux contient des dispositions signifiant que c'est le maître d'œuvre qui doit assurer telle ou telle tâche, lors de l'exécution du marché. Cette clause du CCAG MO aboutit à une contractualisation du détail de son rôle en phase « travaux » et laisse un relatif vide en phase « conception ».

L'acheteur devra veiller à la rédaction des clauses du marché de maîtrise d'œuvre.

Conseil pratique : il conviendra d'identifier les dérogations souhaitées au CCAG travaux et de préciser le rôle du maître d'œuvre en phase « conception » et en phase « travaux ».

• Procédure

- 1. Après l'achèvement du marché de MOE, le MOE établit le décompte final (demande de paiement finale)
- 2. Transmission par le MOE de son décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations
- 3. En cas de retard et si après mise en demeure du MOA, si le MOE ne produit pas son décompte dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le MOA établit d'office le décompte final aux frais du MOE
- 4. Etablissement du projet de décompte général par le MOA (décompte final + récapitulation des acomptes mensuels et du solde)
 - Signature par le représentant du MOA
- 5. Notification au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le MOA du décompte final transmis par le MOE
 - Si l'acheteur ne notifie pas au titulaire dans un délai de 10 jours le décompte général, le projet de décompte général transmis par le MOE devient le DGD (CE, 25 jan. 2019, N°423331)
- 6. Signature du décompte général par le MOE : DGD
 - Si le MOE ne renvoie pas le DG signé dans le délai de 30 jours ou s'il n'a pas clairement exposé son refus ou ses réclamations, le DG notifié par le MOA est réputé être accepté par lui
- 7. Intangibilité du décompte = Lie les parties sauf pour intérêts moratoires relatifs au solde

Focus sur le CCAG – FCS (Fournitures courantes et services)

Innovations du nouveau CCAG - FCS

- **Validation des échanges dématérialisés**, avec une présomption de réception au bout de huit jours, même en l'absence de téléchargement sur la plateforme par l'autre cocontractant ;
- **Nouvelles modalités de versement des montants dus à un groupement d'opérateurs économiques**
- Nouvelles modalités de substitution du **mandataire défaillant** ;
- **Pas d'obligation de signer les ordres de service et bons de commande**, mais nécessaire valorisation financière des OS portant sur de nouvelles prestations ;
- Adoption de règles applicables à des **informations dites « confidentielles »** ;
- **Consécration d'une pénalité pour non-respect d'obligations environnementales ou sociales**, et adoption de nouvelles obligations de gestion des déchets ;

Innovations du nouveau CCAG FCS

- **Nouveau régime juridique des droits de propriété intellectuelle** et intégration de clauses de protection de données personnelles (RGPD) ;
- Exigence de communication par le titulaire de **données réutilisables et exploitables** par l'acheteur, si elles sont indispensables à la gestion d'un service public ;
- **Nouvelles possibilités de suspension ou prolongation du délai d'exécution, ou de sursis à livraison, et application d'une clause de réexamen ;**
- Possibilités de conclure un **avenant** dans plusieurs cas visés par le nouveau CCAG FCS ;

Innovations du nouveau CCAG FCS

- **Substitution de l'expression « réception »** (réservée aux travaux) par celle de la simple « admission » des prestations ;
- Intégration de l'obligation de **facturation électronique**
- Limitation du poids des **pénalités de retard** ; exigence d'une procédure contradictoire avant de les appliquer et incitation à prévoir des primes pour réalisations anticipées ;
- Prise en compte du silence de l'acheteur, pour en déduire l'apparition d'un **différend** et donc l'application du délai pour présenter un **mémoire en réclamation**.
- **Renforcement du contenu d'un tel mémoire** et réduction du délai de recours contentieux à deux mois (au lieu de six en travaux et en maîtrise d'œuvre) pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché.

Focus sur le CCAG – PI

CCAG Prestations intellectuelles

Innovations du nouveau CCAG PI

- **Validation des échanges dématérialisés**, avec présomption de réception au bout de huit jours, même en l'absence de téléchargement sur la plateforme par l'autre cocontractant ;
- **Nouvelles modalités de versement des montants dus à un groupement d'opérateurs**
- **Nouvelles modalités de substitution du mandataire défaillant ;**
- **Pas d'obligation de signer les ordres de service et bons de commande**, mais nécessité de valorisation financière des OS portant sur de nouvelles prestations ;
- **Adoption de règles portant sur des informations dites « confidentielles »** et possible audit de sécurité pour se prémunir de toute protection insuffisante ;
- Exigence d'un **dispositif de protection des informations dites « confidentielles »** et possible audit de sécurité ;
- Intégration de clauses de **protection de données personnelles** (RGPD) ;
- **Exigence de communication par le titulaire de données réutilisables et exploitables** par l'acheteur, si elles sont indispensables à la gestion d'un service public.

Innovations du nouveau CCAG PI

- **Nouvelles possibilités de suspension ou prolongation du délai d'exécution**, ou de sursis à livraison, et application d'une clause de réexamen ;
- **Possibilités de conclure un avenant** dans plusieurs cas visés par le nouveau CCAG PI ;
- **Substitution de l'expression « réception »** (réservée aux travaux) par celle de la simple « admission » des prestations ;
- **Intégration de l'obligation de facturation électronique**
- **Limitation du poids des pénalités de retard** ; procédure contradictoire préalable impérative ; incitation à prévoir des primes ;
- **Prise en compte du silence de l'acheteur, pour en déduire l'apparition d'un différend** et donc l'application du délai pour présenter un mémoire en réclamation.
- **Réduction du délai de recours contentieux à 2 mois** (au lieu de 6 en travaux et maîtrise d'oeuvre) pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché.

Nouveau régime juridique des droits de propriété intellectuelle, en remplacement des options A et B figurant dans l'ancien CCAG PI

- **Principe : une cession à titre non exclusif s'applique** : l'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché (on parle des résultats), mais ... il n'en a pas l'exclusivité ;
- **Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale**, et il peut même déposer des titres de propriété industrielle sur les inventions et autres éléments issus de l'exécution du marché, avec l'octroi seulement d'une licence à l'acheteur pour ses besoins ;
- **Exception : une cession à titre exclusif s'applique pour les prestations directement liées à l'identité même de l'acheteur** (création de logos, chartes, campagnes de communication).

Focus sur le CCAG - TIC

(techniques de l'information et de la communication)

- **Le nouveau CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) prévoit plusieurs innovations**
- **Objectifs** : renforcer la sécurité informatique dans les marchés publics, améliorer la sécurité des systèmes d'information, mieux adapter la clause de propriété intellectuelle aux résultats qui sont des logiciels, mieux définir certains concepts utilisés dans les marchés de TIC, et préciser la liste des documents du marché.
- **La révision du CCAG TIC propose notamment de nouvelles définitions** permettant de sécuriser la relation entre l'acheteur et le titulaire du marché :
 - clause relative à la définition d'une information confidentielle (article 5),
 - clause relative à la description plus précise des éléments que la documentation livrée avec un logiciel devrait inclure (article 22),
 - clause relative à la redéfinition des notions de « réversibilité » et « transférabilité » d'un logiciel (article 41).

- **Innovations du nouveau CCAG - TIC**
- **Validation des échanges dématérialisés**, avec présomption de réception au bout de huit jours, même en l'absence de téléchargement sur la plateforme par l'autre cocontractant ;
- **Ajout dans les pièces contractuelles**, des plans d'assurance sécurité, d'assurance qualité, de prévention des risques et de sécurité des systèmes d'information, et établissement d'une liste des éléments devant figurer dans la documentation technique ;
- **Nouvelles modalités de versement des montants dus à un groupement d'opérateurs économiques** et de substitution du mandataire défaillant ;
- **Pas d'obligation de signer les ordres de service et bons de commande**
- **Exigence d'un dispositif de protection des informations** dites « confidentielles » et de lutte contre la vulnérabilité des systèmes d'information, et possible audit de sécurité ;
- **Nouveau régime juridique des droits de propriété intellectuelle**, avec protection de données personnelles et possible rétrocession des droits sur les résultats ;
- Exigence de communication par le titulaire de **données réutilisables et exploitables** par l'acheteur, si elles sont indispensables à la gestion d'un service public ;

- **Innovations du nouveau CCAG - TIC**
- **Exigence de communication par le titulaire de données réutilisables et exploitables** par l'acheteur, si elles sont indispensables à la gestion d'un service public ;
- **Suspension, prolongation ou résiliation du marché, sous certaines conditions, et application d'une clause de réexamen ;**
- Possibilités de conclure un **avenant** dans plusieurs cas visés par le nouveau CCAG TIC ;
- **Substitution de l'expression « réception »** (réservée aux travaux) par celle de la simple « **admission** » des prestations ;
- Intégration de l'obligation de facturation électronique et création d'un système d'options alternatives pour les avances ;
- Limitation du poids des **pénalités de retard** ; procédure contradictoire préalable impérative ; incitation à prévoir des primes ; création d'une pénalité pour non-respect d'obligations environnementales ou sociales, ou pour violation d'obligations de sécurité ou de confidentialité ;
- **Prise en compte du silence de l'acheteur, pour en déduire l'apparition d'un différend** et donc l'application du délai pour présenter un mémoire en réclamation, et réduction du délai de recours contentieux à deux mois pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché.

Focus sur le CCAG Marchés industriels (CCAG MI)

Le CCAG-MI 2021 : une confirmation du régime propre aux marchés industriels actualisé par des clauses transversales

- **Le CCAG-MI fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables aux marchés industriels.**
- **Par ailleurs, le CCAG-MI est augmenté de clauses communes à plusieurs CCAG :**
 - d'une part, de clauses techniques réécrites
 - d'autre part, de clauses thématiques tenant compte des enjeux transversaux de la commande publique tels que la protection des données personnelles, le respect de l'environnement, l'insertion sociale, ou encore la dématérialisation.

Les CCAG 2021

Conclusion

Les nouveaux CCAG – Conclusion

- **L'arrivée des nouveaux CCAG concerne aussi bien les acheteurs que les opérateurs économiques qui postulent à un marché public.**
- Les acheteurs ont besoin d'**intégrer les nouvelles dispositions** et d'**adapter leurs dossiers** de consultation des entreprises.
- **Les opérateurs ont besoin, eux-aussi, de temps pour comprendre les CCAG.**
- **Souvent les petites et les moyennes entreprises ne connaissent pas vraiment** (ou pas du tout) les CCAG, et consulte très partiellement les CCAP.
- **Cette réforme peut être l'occasion pour les acheteurs de faire de la pédagogie à l'égard des entreprises** ; d'expliquer l'objectif de ces documents et l'intérêt de la réforme, comme lors du passage à la dématérialisation obligatoire des procédures de passation.

- Bibliographie :
- Notice de la DAJ sur la réforme des CCAG.
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/CCAG/RefonteCCAG/Notice%20pr%C3%A9sentation%20CCAG.pdf
- CCAG commentés par Jérôme Michon
- Guide de la propriété intellectuelle : les droits de l'acheteur et du titulaire dans les nouveaux CCAG de 2021
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/propriete_intellectuelle/publications/Guide_CCAG2104.pdf
- Guide d'utilisation des CCAG – 19/11/2021
<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

